

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0185  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0185 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la SASU Greepe sur la commune de Graçay (18), reçue le 29 juillet 2024 et considérée complète le 2 août 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 7 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 996 kWc sur une surface totale d'environ 4 484 m<sup>2</sup> sur la parcelle BE0074 à Graçay (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend l'installation de tables photovoltaïques, d'un poste de livraison-transformation combiné, et d'une citerne de 60 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que le projet participe notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le dossier indique que l'électricité produite par le parc sera valorisée localement par le biais d'un mécanisme d'autoconsommation collective entre différents industriels et collectivités à proximité du site (dans un rayon de 20 km) ;

**CONSIDERANT** que le site du projet est un ancien parking d'autocars en enrobés et donc artificialisé et imperméabilisé ; que le site est déjà clôturé et ne nécessite pas de création de voiries lourdes ou légères complémentaires, et que bâtiment situé dans le périmètre de la clôture a uniquement un usage de stockage de matériel ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au porteur de projet de mettre en place des haies paysagères pour limiter la visibilité du parc depuis la RD922 (route de Vatan) ;

**CONSIDERANT** la localisation du site en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection pour la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que, d'après le dossier, et sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 7 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SASU Greepe sur la commune de Graçay (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SASU Greepe sur la commune de Graçay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**